



ARRÊTÉ NO 157

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE DE LA VILLE DE LAMÈQUE

1. Énoncé :

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale* chap. 18.

2. Définitions dans le présent arrêté :

« **Cadre** » : désigne le chef pompier, l'assistant chef et les capitaines.

« **Chef pompier** » : désigne la personne qui a la charge de diriger le Service d'incendie

« **Conseil** » : désigne conseil municipal de la Ville de Lamèque.

« **Loi sur la prévention des incendies** » : *Loi sur la prévention des incendies* chap. F-13 L.R.N.B. 1973, telle que modifiée.

« **Loi sur la gouvernance locale** » : *Loi sur la gouvernance locale* chap. 18

« **Pompiers** » : tout pompier volontaire du service d'incendie étant soit permanent ou en probation.

« **Prévôt des incendies** » : désigne le prévôt des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*.

« **Service d'incendie** » : désigne le service de protection contre les incendies de la Ville de Lamèque.

3. Procédures et méthodes opérationnelles :

3.1 Nomination Chef et Assistant Chef

3.1.1 Un comité d'embauche constitué du conseiller municipal responsable, du directeur général de la ville, du prévôt des incendies (si disponible) est responsable de faire la sélection et la recommandation de la nomination du Chef et de l'Assistant Chef du service d'incendie. Le tout doit être approuvé par le conseil municipal pour voie de résolution.

3.2 Nomination Capitaines et Lieutenants

3.2.1 Un comité d'embauche constitué du conseiller municipal responsable, du directeur général de la ville, du Chef pompier et de l'assistant Chef est responsable de faire la sélection et la recommandation de la nomination des Capitaines et des Lieutenants du service d'incendie. Le tout doit être approuvé par le conseil municipal pour voie de résolution.

3.3 Nomination pompier

3.3.1 Sur recommandation du chef pompier, le conseil peut nommer toute personne qui se qualifie selon les exigences du présent arrêté au poste de pompier. Le conseil n'est pas tenu de suivre la recommandation du chef pompier pour toute raison jugée valable.

3.4 Nombre de pompiers

3.3.1 Le conseil décidera du nombre de pompiers étant nécessaire pour le service d'incendie. Pour établie ce nombre, le conseil tiendra compte de l'opinion du chef pompier et de l'obligation d'assurer la protection des personnes et des biens en cas d'incendie et lors de situations mettant la vie des personnes en danger.

4. Qualifications nécessaires :

4.1 Pompier

4.1.1 Afin d'être candidat au poste de pompier, toute personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes :

1. Avoir terminé avec succès une 12^e année scolaire ou l'équivalent.
2. Démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel en fournissant une vérification de casier judiciaire en incluant le secteur des personnes vulnérables;
3. Avoir un état de santé jugé acceptable pour exercer les tâches d'un pompier selon l'avis d'un médecin;
4. Ne pas avoir été élu en tant que conseiller municipal.

4.1.2 Toute personne nommée « pompier » doit d'abord compléter une période de probation d'un an. Au cours de cette année, pour être nommée à titre permanent, elle doit suivre et réussir les formations requises par le service d'incendie lors des programmes d'entraînement des pompiers portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies.

4.1.3 Durant la période de probation d'un an, le pompier en probation devra également débiter le programme d'entraînement et de formation de façon à obtenir le Niveau 1 de la formation de pompier tel que réglementé par la province pour obtenir sa permanence.

4.2 Capitaines

4.2.1 Afin d'être candidat au poste de capitaine, toute personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes :

1. Remplir toutes les conditions pour être pompier;
2. Avoir un minimum de 4 années de services à titre de pompier;
3. Avoir suivi les programmes d'entraînement de pompier disponible au service d'incendie portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies;
4. Démontrer qu'il a complété les programmes d'entraînement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau I et le Niveau II tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick.

4.3 Chef pompier et assistant chef pompier

4.3.1 Afin d'être candidat au poste de chef pompier et d'assistant chef pompier, toute personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes :

1. Remplir toutes les conditions pour être pompier;
2. Avoir un minimum de 8 années de services à titre de pompier;
3. Avoir été nommé à titre de capitaine du service d'incendie pendant au moins 2 ans;
4. Démontrer qu'il a complété les programmes d'entraînement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau I et le Niveau II tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick.

5. Tâches des cadres :

5.1 Le chef de pompier

Le chef pompier doit :

- suivre les directives et normes de fonctionnement lui étant dictées par la direction générale qui sera en tout temps le superviseur immédiat du chef pompier à l'égard de toutes ses responsabilités;

- administrer et exploiter de façon adéquate le service d'incendie et diriger les membres du service;
- donner les ordres et fixer les règles nécessaires à l'entretien et à la protection des biens du service, à la conduite des membres du service et à une exploitation efficace de celui-ci;
- réviser de façon périodique les règles administratives et les modalités du service et créer des comités composés des pompiers, qu'il peut désigner de temps à autre afin de l'aider dans ses fonctions;
- prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir, de contrôler, d'éteindre les incendies, afin de protéger la vie et les biens. Sans limiter ce qui précède, le chef pompier pourra entre autres désigner et engager des pompiers retraités afin de l'assister dans des situations d'urgence lorsque nécessaire;
- tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;
- assumer la responsabilité de l'application du présent arrêté, des ordonnances générales et des règlements du service;
- signaler tous les incendies au prévôt des incendies, comme que le stipule la *Loi sur la prévention des incendies*;
- authentifier l'exactitude de tous les comptes et dépenses du service d'incendie et soumettre les feuilles de temps à la direction générale le dernier jour de chaque mois;
- soumettre à la direction générale pour approbation du conseil les estimations des dépenses du service annuellement;
- rédiger à l'intention du conseiller municipal responsable un rapport mensuel dressant l'information à l'égard des activités du service d'incendie, y compris tous les appels auxquels a répondu le service d'incendie, tous les incendies survenus sur le territoire et une évaluation des pertes subies;
- rédiger à l'intention du directeur général un bilan annuel dressant l'information à l'égard des activités du service d'incendie au cours de la dernière année, un inventaire du matériel de lutte contre les incendies dont il dispose, une liste à jour des noms de tous les membres du service d'incendie et de la formation dont chaque membre dispose, et des recommandations afin d'améliorer l'efficacité du service d'incendie;
- avoir l'entière responsabilité de la conduite de toutes les personnes se trouvant sur les lieux d'un incendie, qu'elles soient membres du service d'incendie ou non, être la seule personne habilitée à commander sur les lieux d'un incendie;
- assigner aux pompiers leurs fonctions habituelles et d'autres fonctions qu'il juge appropriées;
- tenir ou faire tenir un registre d'assiduité de tous les pompiers sur les lieux de chaque incendie, ainsi que la participation des pompiers aux pratiques;
- organiser un minimum de 12 pratiques par année;
- suspendre de façon temporaire tout membre du service pour négligence dans l'exécution de ses fonctions, mauvaises conduites ou non-respect du présent règlement ou de toute règle et signaler ensuite par écrit la suspension au comité de discipline dans un délai de 48 heures.

5.2 L'assistant chef

L'assistant chef pompier doit :

- exercer toutes les fonctions du chef pompier en l'absence du chef pompier.

5.3 Les capitaines

Les capitaines doivent :

- assumer la responsabilité de la conduite des pompiers, soit de l'ordre et de la discipline lorsqu'ils sont en service;
- signaler par écrit au chef pompier l'absence de tout pompier et toute négligence, mauvaise conduite ou non-respect du présent arrêté de la part d'un pompier;
- assumer la responsabilité de tout le matériel de lutte contre les incendies qui lui est confié et voit à ce qu'il soit en bon état et prêt à être utilisé efficacement en tout temps, en plus de signaler toute défectuosité dudit matériel au chef pompier.

5.4 Les pompiers

Lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du chef pompier, tous les pompiers se réunissent afin de tenir des exercices et recevoir des directives sur l'utilisation du matériel de lutte contre les incendies au moment et à l'endroit spécifié;

Lorsqu'il y a un incendie ou urgence nécessitant le service d'incendie, les pompiers doivent se rendre sans délai à la brigade afin de répondre à l'urgence;

Faire toutes les tâches assignées et requises afin d'assurer la prévention des incendies la protection des biens et des personnes dans les territoires desservis par le service d'incendie.

5.5 Les lieutenants

Ils doivent intervenir sur demande d'un officier supérieur et assumer les responsabilités des cadres si aucun d'eux n'est présent.

6. Comité exécutif et réunion du service d'incendie :

6.1 L'exécutif sera composé du Chef, de l'assistant Chef, des Capitaines et d'un secrétaire et un trésorier. Les postes de secrétaire et de trésorier seront élus pour un an à chaque assemblée annuelle.

À noter : pour le poste de secrétaire et de trésorier, les Capitaines peuvent accepter ces postes lors de l'assemblée annuelle.

6.2 Le secrétaire est responsable de rédiger le procès-verbal de chaque réunion. En son absence, le chef pompier devra désigner un remplaçant.

6.3 Le comité exécutif se rencontre au besoin au minimum une fois par mois pour voir au bon fonctionnement de la brigade et en apportant des recommandations ou des solutions au besoin.

6.4 Le procès-verbal de chaque réunion doit être remis au chef pompier pour approbation.

7. Rémunération :

7.1 Salaire des cadres

7.1.1 Chef pompier

Le salaire annuel du chef pompier est de 3 000\$ uniquement pour les responsabilités.

7.1.2 Assistant chef pompier

Le salaire annuel de l'assistant chef pompier est de 1 500\$ uniquement pour les responsabilités.

7.1.3 Capitaines

Le salaire annuel des capitaines est de 500\$ uniquement pour les responsabilités.

7.2 Taux horaire

Les pompiers sont payés au taux horaire de 11,50\$ de l'heure pour les sorties. Assujetti augmentation du salaire minimum de la province du NB.

Les pompiers sont payés 6,00\$ de l'heure pour les pratiques et formations.

Un montant de 12,00\$ pour les réunions mensuelles.

7.3 Prime de déplacement

Chaque pompier aurait trois heures garanties payées pour les sorties d'urgences.

8. Habillement, pratiques et activités sociales :

Les cadres devront s'assurer que les membres de la brigade reçoivent l'habit réglementaire de la municipalité et voir à ce que l'équipement de pompiers soit en bon état et sécuritaire. Ils seront responsables de faire l'inventaire de l'équipement et voir aux changements d'adresse, numéro de téléphone et toutes autres informations concernant les pompiers sous leur direction. Les cadres du service auront à donner exemple aux pompiers volontaires.

À moins d'avoir demandé et reçu une exemption écrite du comité de discipline, les cadres et les pompiers devront participer à un minimum de :

- De 50% des sorties d'urgence;
- De 50% des assemblées de la brigade;
- De 50% des pratiques du service des incendies.

ACTIVITÉS SOCIALES

Les activités sociales organisées par les pompiers volontaires sont bienvenues et font partie de l'image de bons citoyens que sont les pompiers volontaires. Des activités sociales et/ou familiales devraient être organisées dans le but d'encourager la fraternité entre les membres et leur famille.

NATURE DES ACTIVITÉS

Les activités suggérées sont celles faisant la promotion de la prévention des incendies et des accidents, favorisant la solidarité entre les pompiers, qui entretiennent les communications avec la population, etc., et des activités sociales afin de promouvoir l'esprit d'entraide et de collaboration entre les membres et leur famille, à l'occasion.

ÉQUIPE EN APPEL

Lors d'une activité de quelque nature que ce soit, une équipe de réponse de la brigade devra être en appel et être prête à répondre aux urgences.

UTILISATION DES FONDS D'ACTIVITÉS SOCIALES

Ces fonds sont la responsabilité du comité de direction des pompiers volontaires et seront utilisés comme le comité l'entend.

9. Utilisation du matériel et des véhicules :

9.1 Les véhicules et le matériel de la brigade des incendies ne peuvent pas être utilisés pour aucun autre type de travail que celui du service d'incendie, sauf avec le consentement de la direction générale, du chef de pompier ou du cadre en fonction.

9.2 Aucun véhicule du service d'incendie ne peut être utilisé afin de transporter d'urgence une personne autre qu'un membre du service d'incendie.

9.3 Nul ne peut transporter le matériel de lutte contre les incendies du service au-delà des limites de la municipalité et du territoire desservi sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du chef pompier.

9.4 Lorsque du matériel de lutte contre les incendies est transporté au-delà des limites de la municipalité sur les lieux de tout incident, le chef pompier désigne un membre du service d'incendie afin qu'il assume la responsabilité de ce matériel.

10. Protection et extinction des incendies :

10.1 Sous réserve d'autres directives émanant du chef pompier, les fonctions du prévôt des incendies sont celles nécessaires à l'application du présent règlement, des règles, de la *Loi sur la prévention des incendies* et des autres lois concernant la prévention et l'extinction des incendies.

10.2 Sauf s'il s'agit d'un incinérateur construit de façon adéquate et approuvée par écrit par un agent de la prévention des incendies, nul n'est autorisé à allumer un feu à l'extérieur d'un immeuble dans le but de se débarrasser de matériel, ou rebut sans la permission écrite d'un agent de la prévention des incendies.

10.3 Il est interdit d'allumer un feu, afin de se débarrasser d'herbe séchée sans le consentement écrit d'un agent de la prévention des incendies.

10.4 Lorsqu'une ordonnance est émise au sujet d'un immeuble, d'une structure ou d'un lieu inoccupé, que le propriétaire est absent de la province ou ne peut être localisé, un agent de la prévention des incendies peut sonner avis de l'ordonnance au propriétaire par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit propriétaire.

10.5 Nul ne peut entreposer de l'essence, de l'huile, des gaz liquéfiés ou tous autres produits pétroliers, sauf si ces produits sont entreposés dans les installations répondant aux normes contenues dans la dernière édition du Code national de prévention des incendies du Canada.

10.6 La construction d'installation libre-service pour la distribution des liquides inflammables doit se faire conformément aux exigences de la *Loi sur la prévention des incendies* et du paragraphe 4.5.8 de la partie 4 du Code national de la prévention des incendies du Canada, dernière édition.

10.7 Le chef pompier peut, afin d'empêcher la propagation d'un incendie, émettre une ordonnance exigeant l'enlèvement, la démolition ou le retrait de tout immeuble ou structure.

10.8 Le chef pompier, l'assistant chef ou toute autre personne responsable des opérations sur les lieux de l'incendie juge qu'il est recommandable d'éloigner les personnes présentes ou des véhicules des lieux de l'incendie, il peut placer ou faire placer une corde ou tout autre obstacle traversant la rue ou le lieu public, afin d'indiquer les limites de la zone où il est interdit aux personnes ou aux véhicules de circuler.

10.9 Nul ne peut, sauf les membres du service d'incendie, les policiers et le propriétaire d'un immeuble menacé par un incendie, pénétrer ou se trouver dans une zone ainsi délimitée, par des cordes ou des barrières placées.

11. Comité de discipline :

11.1 Par le présent règlement, un comité de discipline est créé afin de remplir les fonctions et le mandat étant définis ci-après. Le comité de discipline est constitué du conseiller municipal responsable, du directeur général de la ville et d'un membre du public.

11.2 Le comité de discipline devra reconnaître que le chef pompier dirige le service d'incendie et qu'à cette fin le chef pompier a l'autorité d'exiger des normes de conduite et de responsabiliser les membres actifs de la brigade.

11.3 Le comité de discipline devra reconnaître que le chef pompier peut déléguer certaines tâches à son assistant chef, au 1^{er} capitaine, aux lieutenants, afin d'assurer une répartition du travail de façon efficace. Toutefois, le chef pompier demeure en tout temps le responsable et le dirigeant du service d'incendie.

11.4 Le comité de discipline devra reconnaître que le chef de pompier a le pouvoir d'appliquer des directives et si elles ne sont pas suivies et/ou appliquées, que celui-ci puisse donner un avertissement ou suspendre de façon temporaire un membre du service. Lorsque le chef pompier aura à appliquer une telle réprimande, il devra en aviser le comité de discipline par écrit dans les 48 heures.

11.5 Le comité de discipline ne révisera pas la réprimande donnée par le chef pompier dans avoir reçu un grief écrit (plainte) du pompier visé par la réprimande.

11.6 Le comité de discipline pourra recevoir des plaintes et/ou griefs des cadres et des pompiers

11.7 Le comité de discipline agira en respectant les règles de justice naturelle, en donnant à toutes les parties en grief le droit et l'opportunité de se faire entendre et de présenter sa preuve. Pour ce faire, le comité de discipline pourra établir ses règles de procédure.

11.8 Le comité de discipline aura le pouvoir de réviser toute réprimande appliquée par le chef pompier, s'il y a un grief et/ou plainte écrite. Dans toute situation de plainte et/ou grief, le comité de discipline pourra annuler ou modifier la réprimande appliquée par le chef pompier. La décision du comité devra être soumise au conseil municipal pour approbation officielle.

11.9 Le chef pompier ne pourra en aucun temps congédier un autre cadre et /ou un pompier. Seul le conseil municipal sur recommandation du comité de discipline pourra congédier un membre du service d'incendie.

11.10 Dans toutes situations où le chef pompier alléguera que le comportement peut mériter un congédiement, il devra d'abord suspendre le membre du service et faire une plainte à cet effet au comité de discipline qui devra tenir une audience dans les 30 jours qui suivent. Le comité de discipline aura à tenir une audience et prendre une décision quant à la réprimande juste. Cette décision devra faire l'objet d'une approbation officielle du conseil municipal.

11.11 Tout pompier ou cadre pourra adresser une plainte au comité de discipline sans être l'objet de représailles et/ou contraintes des autres membres du service et/ou du chef pompier.

11.12 De façon générale, le comité de discipline reconnaîtra le pouvoir du chef pompier de donner des avertissements et/ou suspensions, toutefois, le comité aura le pouvoir d'intervenir et convoquer le chef pompier et/ou autre cadre dans toute situation où il y aura des allégations sérieuses d'abus d'autorité.

11.13 Dans toutes situations où le fonctionnement efficace de la brigade est mis en doute ou contesté, le comité pourra convoquer les cadres et pompiers désignés afin de tenir une enquête. Lesdites mesures pourront être des réprimandes allant de l'avertissement au congédiement, si jugé nécessaire.

12. Retraite :

12.1 Aucun âge de retraite n'est établi pour un pompier. Toutefois, le pompier doit en tout temps être en mesure d'accomplir les tâches assignées et requises.

12.2 Pour assurer un contrôle et un suivi quant à la capacité physique et/ou mentale du pompier, sur recommandation du chef pompier, le comité de discipline pourra en tout temps, à sa discrétion, soumettre un pompier à un examen médical. À la demande du comité, le pompier devra fournir un certificat de capacité médical.

12.3 Pour l'application du présent article, l'incapacité physique et/ou mentale se définit comme une condition non présente au moment de l'embauche et qui serait survenue subséquemment à l'embauche.

12.4 Dans toute éventualité où il est déterminé par le comité de discipline que le pompier n'a pas la capacité physique et/ou mentale d'accomplir toutes les tâches assignées en raison de maladie, le pompier pourrait être suspendu de ses fonctions pour une durée indéterminée ou du moins jusqu'à ce qu'un nouveau certificat médical établisse qu'il a la capacité d'accomplir les tâches assignées.

12.5 Un pompier étant incapable physiquement et/ou mentalement d'accomplir toutes les tâches assignées pour une période de 24 mois, devra être remercié de ses services par le comité de discipline et de ce fait, son emploi au sein du service d'incendie sera terminé de façon définitive.

12.6 Un pompier ainsi suspendu ou dont l'emploi est terminé pourra faire appel au comité de discipline. Une demande écrite devra présenter dans les 30 jours suivants la décision du comité de discipline. Dans cette éventualité, le comité de discipline tiendra une audience dans les 30 jours suite à la demande. Lors de cette audience, le comité de discipline respectera les règles de justice naturelle et le pompier pourra présenter sa preuve et être entendu. Dans les 15 jours de l'audience, le comité de discipline devra rendre une décision écrite et la décision du comité de discipline sera soumise au conseil municipal pour approbation. Lorsqu'une telle recommandation aura été acceptée par le conseil, elle sera finale et sans appel.

13. Abrogation et adoption :

L'arrêté n° 38 intitulé « Arrêté municipal de la Ville de Lamèque ayant trait (partie I) au service d'incendie, (partie II) à la prévention et extinction des incendies » adopté le 13 février 1985 est par la présente abrogée.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 15 octobre 2019

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 15 octobre 2019

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : _____

ET ADOPTION : _____

Maire

Secrétaire municipal